



Réunion du Comité Syndical

du mercredi 27 janvier 2010

CS – 1.06

Budget Primitif 2010

RAPPORT

Présenté par M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Président

Suite au débat d'orientation budgétaire du 2 décembre 2009, Monsieur le Président présente au Comité Syndical le Budget Primitif 2010, équilibré comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	11 830 670 €	3 097 514 €	14 928 184 €
Recettes	11 830 670 €	3 097 514 €	14 928 184 €

Le résultat de fonctionnement consolidé au terme de l'exercice 2009, soit 2 526 734.82 € arrondi en prévision à 2 526 734 €, est affecté comme suit :

- 1 611 220 € en recettes de fonctionnement ;
- 915 514 € en recettes d'investissement, à l'article 1068.

Enfin, la section d'investissement reprend en dépenses le résultat d'investissement consolidé déficitaire au terme de l'exercice 2009, soit 915 514.54 €, arrondi en prévision à 915 514 €.

Ceci exposé,

A L'UNANIMITE le Comité Syndical :

- CONSTATE le résultat de l'exercice 2009 suivant :

FONCTIONNEMENT	
Total des dépenses 2009 constatées	9 706 185.22 €
Total des recettes 2009 constatées	12 232 920.04 €
dont excédent cumulé reporté 2008	1 865 074.47 €
Excédent 2009	2 526 734.82 €

INVESTISSEMENT

Total des dépenses 2009 constatées	1 872 736.41 €
Total des recettes 2009 constatées	957 221.87 €
dont excédent reporté 2008	467 771.18 €
Déficit 2009	915 514.54 €

- AFFECTE l'excédent de fonctionnement, à hauteur de 1 611 220 € en recettes de fonctionnement et de 915 514 € en recettes d'investissement ;

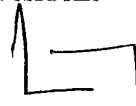
- PREND ACTE :

- que le SERTRID n'a pas appliqué de journée complémentaire ;
- que les comptes ont été arrêtés au 31 décembre 2009 ;
- qu'aucun report d'investissement n'a été retenu, tant en dépenses qu'en recettes ;
- que les opérations non soldées sont proposées au Budget Primitif 2010 comme opérations nouvelles.

- ADOPTE le budget primitif 2010 ainsi proposé.**

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 27 janvier 2010, ladite délibération ayant été affichée par extrait le conformément à
l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Dépôt en Préfecture le

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président



Leouahdi Selim GUEMAZI

